



**DÉCISION DU MAIRE  
MISE À DISPOSITION  
DU LOCAL A5 À OCÉANIA**

**Le Maire de la commune d'Héric**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2222-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 donnant délégation du Conseil municipal au Maire, notamment pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans »,

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire du local A5 au rez-de-chaussée du bâtiment A d'OCÉANIA, rue de l'Océan,

CONSIDÉRANT la délibération n°2020-33 relative à la convention de mise à disposition de ce local A5 à l'association « Pôle Santé Héric », à titre gratuit, pour une durée de 3 ans,

**DÉCIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Le local A5 d'OCÉANIA est mis à disposition de l'association « Pôle Santé Héric » et de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Erdre et Canal, à titre gratuit.

Article 2 : La convention de mise à disposition est conclue du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 28 février 2026.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.

Article 4 : Monsieur le Maire informera le Conseil municipal de cette décision lors de sa prochaine réunion.

À Héric, le 22 février 2023

**Le Maire**



**Jean-Pierre JOUTARD**

**Le Maire :**

informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Sous-Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification et que la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** 2023-04 DECISION MAIRE MISE A DISPOSITION LOCAL A5 OCEANIA

---

**Date de transmission de l'acte :** 27/02/2023

**Date de réception de l'accusé de réception :** 27/02/2023

---

**Numéro de l'acte :** 20230227-01 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 044-214400731-20230222-20230227-01-AR

---

**Date de décision :** 22/02/2023

**Acte transmis par :** Jean-Christophe LYONNET

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 9. Autres domaines de compétences  
9.1. Autres domaines de compétences des communes  
9.1.5. autres



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL

Entre :

La commune de Héric, représentée par son Maire, M. Jean-Pierre JOUTARD, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020,

Et

L'association « Pôle Santé Héric » dont le siège social est fixé 42 rue de l'Océan – 44810 HÉRIC, désignée ci-après L'ASSOCIATION

Et

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Erdre et Canal (CPTS Erdre et Canal), dont le siège social est 1 Rue Marie Curie – Parc d'Activités La Grand'Haie – 44119 GRANDCHAMP DES FONTAINES, désignée ci-après la CPTS

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Héric met à la disposition de l'association « Pôles Santé Héric » et de la CPTS Erdre et Canal, un local dont elle est propriétaire, identifié comme suit :

Local n°A5, d'une superficie de 36 m<sup>2</sup>, situé au rez-de-chaussée, du bâtiment A de L'OCÉANIA

Comprenant : un coin cuisine (réfrigérateur et plaques de cuisson).

**Article 2** : Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes : le local est mis à disposition sans contrepartie financière.

La commune supportera l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, gaz, électricité, taxes, etc.).

**Article 3** : L'ASSOCIATION et la CPTS s'engagent à affecter le local aux objets exclusifs énoncés ci-après :

- Réunions de l'association Pôle Santé Héric et de la CPTS Erdre et Canal
- Ateliers santé
- Actions de santé au bénéfice de la population
- Rencontres du pôle OCÉANIA

Toute activité commerciale ou libérale est interdite dans ce local.

**Article 4 :** L'ASSOCIATION et la CTPS s'engagent à :

- préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien du local et en veillant à son utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- entretenir des relations de bon voisinage avec les occupants de l'immeuble.

**Article 5 :** L'ASSOCIATION et la CTPS s'engagent à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant leur responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

**Article 6 :** L'ASSOCIATION et la CTPS s'engagent à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention.

**Article 7 :** La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire.

L'ASSOCIATION et la CTPS informeront la collectivité des travaux qu'elles estiment nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité du local.

**Article 8 :** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

**Article 9 :** En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture du local sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

**Article 10 :** Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association « Pôles Santé Héric » ou de la CTPS Erdre et Canal devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 9.

**Article 11 :** La présente convention est établie pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 28 février 2026. Elle ne peut être reconduite que de façon expresse. Au moins trois mois avant le terme de la convention, si elle le souhaite, l'ASSOCIATION ou la CTPS sollicitera son renouvellement. Lors de la prise d'effets de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

**Article 12 :** À l'expiration du délai de trois ans, l'ASSOCIATION et la CTPS s'engagent à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander à l'ASSOCIATION ou à la CTPS la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

Article 13 : Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en 3 exemplaires à Héric, le 24/02/2023

Pour la commune de Héric

Pour la CTPS Erdre et Canal

Pour l'association  
« Pôle Santé Héric »

Le Maire

Le co-Président

Le Président



Jean-Pierre JOUTARD

*[Signature]*  
DUBOIS  
01 - ...  
30 ...  
Gare - 44390 Mort-sur-Erdre  
Tél. 02 51 12 60 68  
44 1 09573 4 - 10100345296

*[Signature]*  
Valérie Baethen

*[Handwritten mark]*

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : CONVENTION LOCALE CPTS et DECISION MAIRE 2023-04

---

Date de transmission de l'acte : 02/03/2023

Date de réception de l'accusé de  
réception : 02/03/2023

---

Numéro de l'acte : 20230302-02 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 044-214400731-20230224-20230302-02-CC

---

Date de décision : 24/02/2023

Acte transmis par : Jean-Christophe LYONNET

---

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences  
9.1. Autres domaines de compétences des communes  
9.1.5. autres